ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA PREMIÈRE CHAMBRE DE LA COUR DU 15 OCTOBRE 1976 [1]

Joëlle de Lacroix contre Cour de justice des Communautés européennes

Affaire 91-76 R

Dans l'affaire 91-76 R

JOËLLE DE LACROIX, représentée par Me Nicola Catalano, avocat à Rome, ayant élu son domicile à Luxembourg, centre Louvigny, en l'étude de M. Ernest Arendt,

partie requérante,

contre

ADMINISTRATION DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par Monsieur A. Van Houtte, en qualité d'agent,

partie défenderesse,

LE PRÉSIDENT DE LA PREMIÈRE CHAMBRE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

rend la présente

ORDONNANCE

En fait

Attendu que la requérante a introduit le 27 septembre 1976 un recours tendant à l'annulation du refus par l'administration de la Cour de justice de retenir sa candidature pour l'emploi de juriste-linguiste de langue française, notamment au motif

1 — Langue de procédure: le français.

que le refus n'était pas motivé et serait évidemment infondé;

que le même jour elle a par requête de sursis, aux termes de l'article 83 du règlement de procédure, demandé «de suspendre l'exécution de la décision de l'administration de la Cour de justice notifiée à la requérante le 27 juillet 1976 et, de ce fait, déclarer que la requérante a le droit d'être admise, le cas échéant à titre provisoire, à participer aux épreuves du concours pour l'emploi de juriste-linguiste de langue française»;

attendu que, par mémoire du 6 octobre 1976, la partie défenderesse, en exposant qu'en l'espèce il ne s'agirait pas d'une procédure de recrutement au sens de l'article 2, sous b, du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, a contesté que la poursuite de la procédure d'engagement puisse causer des dommages irréparables à la requérante et conclu au rejet de la requête;

attendu que les parties dûment citées ont comparu le 15 octobre 1976 devant le président et ont présenté leurs observations;

qu'elles ont persisté dans leurs conclusions, la partie requérante demandant alternativement le sursis à la suite de la procédure d'engagement, qui selon elle devrait d'ailleurs être considérée comme une procédure de recrutement au sens du statut;

En droit

1 Attendu que selon l'article 83, paragraphe 2, du règlement de procédure le sursis de l'exécution est subordonné à l'existence de circonstances établissant l'urgence et de moyens justifiant, à première vue, l'octroi d'une telle mesure;

2 attendu, quant au caractère de la mesure demandée, que l'admission à titre provisoire aux épreuves en cause équivaudrait non pas à un sursis de l'exécution de la mesure attaquée mais à inversion complète ne fût-ce qu'à titre provisoire, de nature à rendre le recours au principal sans objet;

3 que dès lors la Cour n'est compétente que pour ordonner éventuellement une suspension de la procédure d'engagement en cours;

4 attendu qu'une telle suspension comporterait des difficultés graves pour la partie défenderesse, la procédure visant, selon son exposé non contesté, à remplir aussi tôt que possible et à titre temporaire, trois emplois devenus vacants dans une équipe qui comprend au total huit postes;

5 que d'ailleurs une telle suspension comporterait également un grave inconvénient pour les autres candidats;

6 attendu que dans ces circonstances il faut, aux termes de l'article 83, paragraphe 2, du règlement de procédure examiner «les moyens de fait et de droit justifiant à première vue l'octroi de la mesure» demandée;

7 que ces moyens, pour autant qu'ils ont été développés à l'audience, soulèvent deux questions, à savoir en premier lieu si l'article 5, de l'annexe III du Statut des fonctionnaires s'applique, ne fût-ce que par analogie, à la procédure litigieuse et, en second lieu, si cette disposition exige la motivation des décisions visées à son alinéa quatre, décisions auxquelles le refus attaqué pourrait être considéré être assimilable;

8 attendu qu'en considération des inconvénients d'une suspension, d'une part, et de la nature discutable des moyens, d'autre part, une suspension de la procédure ne se justifie pas;

9 que, dès lors, la demande doit être rejetée;

Sur les dépens

10 Attendu qu'il convient, en l'état, de réserver les dépens;

par ces motifs,

LE PRÉSIDENT,

statuant au provisoire,

ordonne:

1) **La demande est rejetée;**

2) **Les dépens sont réservés.**

Ainsi fait et ordonné à Luxembourg le 15 octobre 1976.

p.o. Le greffier

H. Gentin
référendaire

Le président de la première chambre

A. M. Donner